



Arrêt

**n° 109 080 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MAJUMDAR loco Me B. BRIJS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 25 septembre 1980 à Ruhango, dans la province du Sud (ex-Gitarama). Vous habitez Ruhango jusqu'en 2008, année où vous déménagez à Nyarugenge (Kigali-Ville). Célibataire sans enfant, vous exercez la profession de mécanicien et de commerçant ambulant.

Le 22 avril 1994, vos parents et votre soeur [E.] sont tués par des extrémistes hutus venus du Burundi. En juillet 1994, à Kabgayi où vous vous étiez réfugié, vous perdez de vue votre soeur [H.]. Vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle.

Après la prise de pouvoir du FPR (Front Patriotique Rwandais), vous êtes recueilli par votre tante maternelle tutsie [B. A.] et son mari hutu, [B. J.]. Après le génocide, vous faites une déposition aux autorités sur les circonstances de la mort de vos parents, mais rien n'est entrepris pour trouver les coupables car vous ne connaissez pas leur identité.

Lorsque vous faites une demande de reconnaissance du statut de rescapé du génocide au FARG (Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide), la directrice de ce fonds, [Y. R.], vous la refuse, prétextant que vous vivez dans une « maison de Hutus », en référence à l'ethnie de [B. J.].

Le commerce de votre oncle est florissant. C'est ainsi qu'il s'attire la jalousie de trois autres commerçants, des Rwandais, anciens exilés de 1959 au Burundi, rentrés au pays après le génocide : [R. J.], [N. C.] et [R. Z.]. La femme de [R. J.] prévient votre tante qu'un complot risque de se produire contre [B. J.].

En 2004, pendant la récolte d'informations, vous expliquez à la gacaca de cellule Murambi les circonstances dans lesquelles vos parents sont morts.

En mars 2005, envoyé par les trois commerçants, un prêtre de Ruhango, [M. A.], vient vous demander d'accuser [B. J.] du meurtre de vos parents devant la gacaca de secteur Kiazzi. En échange, il vous promet de recevoir une bourse du FARG pour vos études. Vous lui dites que vous devez réfléchir afin qu'il parte, tout en sachant que vous ne ferez jamais une chose pareille. Le 20 avril 2005, votre oncle [B. J.] est convoqué à la gacaca de secteur Kinazi. Vous décidez de l'y accompagner afin de témoigner pour lui. Vous apprenez ainsi qu'une plainte a été déposée contre lui par les trois commerçants. Devant la gacaca, vous réexpliquez les circonstances de la mort de vos parents et dites que les trois commerçants ont comploté contre votre oncle, et qu'[M. A.] vous a demandé de faire un faux témoignage. Vous ajoutez que la gacaca ne pourra pas trancher avec justice. Vous êtes aussitôt arrêté pour outrage à la gacaca et incarcéré à la brigade de Ruhango. Le lendemain, vous êtes transféré à celle de Nyanza, où vous restez sans nouvelles durant trois mois. En juillet 2005, grâce au versement d'un pot-de-vin à un policier, votre tante parvient à vous faire sortir. Vous retournez vivre chez elle. [B. A.] vous apprend que, recherché par la police, [B. J.], après s'être caché dans la forêt, a fui en Afrique du Sud.

Le 30 juillet 2008, vous êtes arrêté par la police pour commerce illégal. En effet, vous n'avez pas déclaré votre activité. Vous êtes emmené avec une vingtaine de sans-abris et de mayibobo (enfants des rues) à la prison de Gikondo. Au bout de trois jours, vous êtes tous emmenés au camp de Gabiro. Là, vous trouvez environ quatre cents autres jeunes qui, comme vous, ont été arrêtés arbitrairement pour être enrôlés de force. Il y a des Hutus et des Tutsis. Les militaires créent des groupes de vingt personnes. Avec votre groupe, vous êtes chargé de faire la cuisine. Une semaine après votre arrivée, vous êtes contraint de suivre une formation militaire : cours d'histoire, d'idéologie, de maniement des armes, de morale, sport.

Le 1er janvier 2009, vous êtes emmené en camion au Congo pour rejoindre la rébellion de Laurent Nkunda. En chemin, à Kicukiro, le camion dans lequel vous êtes provoque un accident avec un camion qui charge de la marchandise. Vous profitez du désordre pour fuir et vous réfugier chez [M. J.], une amie de votre tante. Au bout de quelques heures, vous partez à Byumba chez [T. M.], un ami de votre oncle. Le lendemain, vous partez en Ouganda. Là, vous êtes hébergé durant plusieurs mois par [S. J.], un ami de votre tante, à Mbabara. Le 2 mai 2009, vous quittez l'Ouganda avec des documents d'emprunt. Après une escale en Ethiopie, vous atterrissez en Allemagne et gagnez la Belgique en train, le 3 mai 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 8 mai 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 3 mai. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 janvier 2010.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 15 février 2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 43 836 du 26 mai 2010.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 10 mars 2011. A l'occasion de cette deuxième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un témoignage de votre tante ainsi que celui de son amie chez qui vous vous êtes caché. Vous déposez

également plusieurs articles de presse. L'Office des étrangers (OE) refuse de prendre en considération votre déclaration de réfugié.

Le 5 juillet 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'occasion de cette troisième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de vos première et deuxième demandes d'asile et vous déposez les témoignages de votre tante et de son amie, ainsi qu'un avis de recherche émis à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 836 du 26 mai 2010, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général relative à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête, la deuxième n'ayant pas été prise en considération, et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

L'avis de recherche a été émis en 2011 et c'est le premier avis de recherche qui a été émis à votre nom (rapport d'audition, p. 4). Or, vous avez déserté l'armée le premier janvier 2009. Dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités attendent plus de deux ans avant d'émettre un premier avis de recherche à votre nom.

Le Commissariat général constate encore que cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne concernée ou à l'un de ses proches. Le Commissariat général s'interroge dès lors sur la manière dont vous êtes entré en possession de ce document. Vous expliquant sur ce point, vous prétendez juste qu'un ami de votre tante, un policier, lui a donné (rapport d'audition, p. 3). Cependant, vous ne pouvez apporter aucune précision quant aux conditions dans lesquelles ce policier aurait pu prendre cet avis, au péril de sa carrière, voire de sa vie, alors que vous êtes en contact téléphonique avec votre tante (ibidem). Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Concernant les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre tante et par une amie de celle-ci chez qui vous vous étiez caché (idem, p. 4 et 5). Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations.

Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Les copies des cartes d'identité des auteurs de ces témoignages ne peuvent conduire à une autre conclusion.

Enfin, les rapports et articles (Nations Unies, BBC, Congo Planet) que vous aviez déposés lors de votre deuxième demande d'asile évoquent une situation générale au Rwanda et ne vous citent à aucune reprise (idem, p. 5). Partant, ils ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations concernant votre cas personnel et individuel.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend ses moyens « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 43 836 du 26 mai 2010 dans l'affaire 50 871). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'avis de recherche délivré en 2011, elle souligne en substance qu'il ne lui revient pas de justifier « *le comportement 'improbable'* » des autorités en la matière, que ce document tend à confirmer la persistance de la persécution « *durant les années* », que sa possession par l'intéressé « *serait étrange, sans plus* », et qu'aucune remarque ne met sérieusement en cause son authenticité, argumentation qui ne suffit pas à rencontrer les constats de la décision que cet avis de recherche a été émis plus de deux ans après les faits allégués, et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre comment elle a pu obtenir en original ce document qui est interne aux forces de l'ordre et n'a pas vocation à lui être remis. Il en résulte qu'en tout état de cause, indépendamment de la question même de son authenticité, cet avis de recherche, délivré et obtenu dans des circonstances improbables et obscures, ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

De même, concernant les deux témoignages manuscrits produits, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits témoignages, lesquels émanent en l'occurrence de proches (une tante, et une amie de cette dernière) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard.

En outre, concernant les rapports d'information et articles déposés, elle critique la portée que leur confère la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément d'appréciation susceptible d'individualiser leur contenu d'ordre général au regard de sa propre situation personnelle.

Par ailleurs, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments invoqués dans un courrier du 25 juillet 2013 transmis à la partie défenderesse par télécopie du 26 juillet 2013, reproche certes fondé mais dénué de portée utile devant le Conseil : l'introduction de son recours de plein contentieux lui offre en effet l'opportunité de faire valoir devant le Conseil - pour que celui-ci les prenne en considération au titre de sa compétence de pleine juridiction - toutes les informations, remarques et critiques nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile. Sur le fond, force est de constater que les considérations extrêmement générales ou théoriques énoncées dans ledit courrier ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués à l'appui de ses craintes de persécution ; quant à l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à l'époque, elle est inopérante en l'espèce : l'application de cette disposition présuppose en effet que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Elle rappelle encore son état de santé et sa situation psychologique, mais ne fournit aucune information ni attestation nouvelles de nature à infirmer les précédentes constatations faites en la matière dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquelles demeurent dès lors entières. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a jamais été contesté que la partie requérante est une rescapée du génocide de 1994 dans lequel elle a perdu de nombreux membres de sa famille, et que ces graves événements lui ont causé un traumatisme persistant. Il n'en demeure pas moins que cette situation ne peut suffire ni à justifier à elle seule l'octroi de la protection internationale sollicitée, ni à expliquer les importantes carences qui caractérisent son récit des problèmes allégués par la suite.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Entendue en audience publique, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM